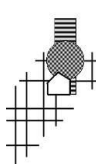


**COMMUNE D'ORPHIN**  
**Yvelines**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**  
**REGLEMENT**



8 Février 2022



AMURE  
38 rue Dunois  
75647 Paris Cedex 13  
tel. : 01.53.79.14.54  
[amure.sarl@wanadoo.fr](mailto:amure.sarl@wanadoo.fr)

## Sommaire

TITRE 1 : PREAMBULE .....	3
ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL .....	3
ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES.....	3
2.1 ZONE 1 – zone agglomérée – à l’intérieur des panneaux d’entrée d’agglomération – centre-bourg.....	3
2.2 ZONE 2 -zone hors agglomération .....	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONES 1 ET 2 .	4
ARTICLE 3 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 1 : agglomération.....	4
3.1 Publicité et préenseignes.....	4
3.2 Les publicités temporaires .....	4
ARTICLE 4 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 2 : hors agglomération .....	5
4.1 Les préenseignes cas général .....	5
4.2 Les préenseignes « dérogatoires ».....	5
TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.....	6
ARTICLE 5 : IMPLANTATION DES DISPOSITIFS .....	6
ARTICLE 6 : SURFACES ET NOMBRE .....	7
6.1 Enseigne sur façade.....	7
6.2 Enseignes perpendiculaires.....	9
6.3 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.....	9
6.4 Enseignes sur clôture .....	10
ARTICLE 7 : COULEURS.....	10
ARTICLE 8 : PROCEDES et ECLAIRAGE .....	10
ARTICLE 9 : ENSEIGNE TEMPORAIRE.....	13
ANNEXE 1 : Préenseignes dérogatoires .....	14

# TITRE 1 : PREAMBULE

## ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement, le présent document constitue le Règlement Local de la Publicité, applicable sur le territoire de la commune d'Orphin.

Ces dispositions sont justifiées par la prise en compte :

- de la volonté locale de conserver et améliorer le cadre de vie de la commune,
- de la richesse du patrimoine naturel et paysager du territoire, dont l'église Monument Historique inscrit...,
- de l'économie locale : besoin des entreprises (existantes ou à venir) de se signaler.

**Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'environnement, relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire communal, sauf modifications apportées par le présent règlement.**

Les illustrations qui accompagnent les articles suivants (photos, croquis) sont données à titre indicatif et ne sont pas opposables.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES

L'ensemble de la commune se situe en agglomération au sens du Code de la circulation routière.

Le territoire communal comprend deux types de zone :

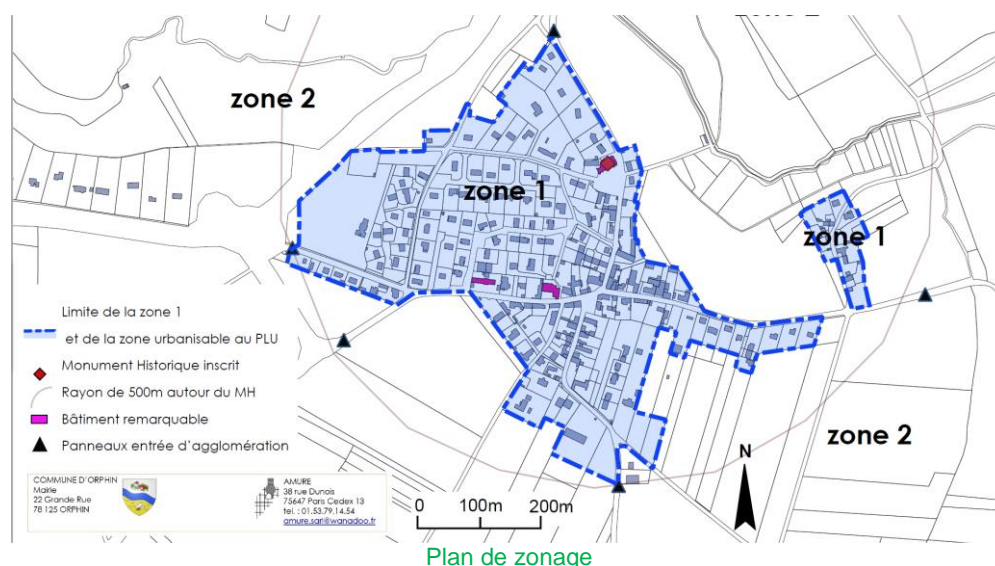
ORPHIN

### 2.1 ZONE 1 – zone agglomérée – à l'intérieur des panneaux d'entrée d'agglomération – centre-bourg

La zone 1 correspond au centre-bourg, à l'intérieur de l'agglomération telle que définie par le PLU : limite des zones urbanisables.

### 2.2 ZONE 2 -zone hors agglomération

Elle correspond à l'ensemble du territoire de la commune, à l'exclusion de la zone 1.



## TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONES 1 ET 2

### ARTICLE 3 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 1 : agglomération

#### 3.1 Publicité et préenseignes

En zone 1, la publicité et les préenseignes sont interdites, sur le domaine privé comme sur le domaine public, y compris sur mobilier urbain.

Seule la publicité, lorsqu'elle est effectuée en exécution d'une disposition législative ou réglementaire ou d'une décision de justice ou lorsqu'elle est destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés, est autorisée, à condition toutefois que cette publicité n'excède pas une surface unitaire de 1,50 m<sup>2</sup>, conformément à l'article L581-17 et R581-5 du Code de l'environnement.



Ainsi, notamment, les panneaux, quelles que soient leurs dimensions, signalant l'intervention d'une entreprise dans un lieu quel qu'il soit, sont interdits.

Seule la mention obligatoire dans le cadre d'un dépôt de permis de construire, ou d'autorisation préalable de travaux, est autorisée.

De même les panneaux annonçant que la vente d'un bien immobilier a eu lieu sont interdits.

Un panneau annonçant la mise en vente d'un bien – mention « A Vendre », est considérée comme enseigne et autorisée sur chaque voie bordant le bien cf. ci-après. Il ne doit pas dépasser 1,5m<sup>2</sup>.



Les autres formes de publicité sont également interdites, notamment :

- La publicité sur le domaine privé, sur mur, scellée au sol, sur clôture est interdite.
- La publicité sur bâche, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelles, sont interdites.



Publicité sur bâche de chantier

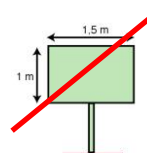


Bâche publicitaire



Publicité temporaire, de dimension exceptionnelle

- Les préenseignes, y compris les préenseignes « dérogatoires » visées aux articles L581-19 et R581-66 du Code de l'environnement sont interdites en agglomération.



- La publicité de petit format sur devanture commerciale est autorisée sauf dans les zones d'interdiction du RNP<sup>1</sup>.



### 3.2 Les publicités temporaires

Elles sont soumises, aux mêmes règles que les publicités non temporaires et sont donc interdites en zone 1.

### 3.3 Les publicités sur palissades de chantier

Conformément à l'article L581-14, la publicité est interdite sur palissade de chantier dans un rayon de 500m autour de l'église Monument Historique inscrit, lorsqu'il y a covisibilité avec le Monument. En dehors de ces lieux et en agglomération, la publicité sur palissade de chantier est autorisée dans les conditions suivantes : format unitaire de 2m<sup>2</sup>, hauteur par rapport au sol inférieure à 2,5m, 1 seul dispositif par chantier.

## **ARTICLE 4 : PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 2 : hors agglomération**

### 4.1 Les préenseignes cas général

Conformément à l'article L581-7, en dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Cette interdiction concerne les espaces non urbanisés ainsi que les différents hameaux de la commune.

### 4.2 Les préenseignes « dérogatoires »

Les préenseignes « dérogatoires » visées aux articles L581-19 et R581-66 du Code de l'environnement<sup>2</sup> sont autorisées hors agglomération.

La distance maximale entre le panneau et l'activité signalée est fixée par le Règlement National de la Publicité (RNP) elle est de:

- 10 km maximum pour les Monuments Historiques ouverts à la visite (2 peuvent être installées à moins de 100m)
- 5km maximum pour les activités culturelles et les produits du terroir

Nombre, fixé par le RNP :

- 4 maximum pour les Monuments Historiques ouverts à la visite ;
- 2 pour les activités culturelles et les produits du terroir.

<sup>1</sup> Conformément à l'article L581-8, ce type d'affichage est interdit dans un rayon de 500m autour du Monument Historique inscrit, lorsqu'il y a covisibilité.

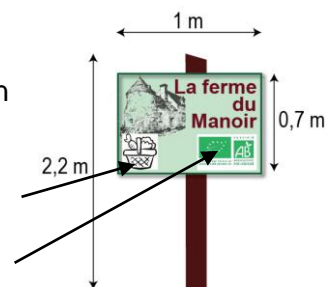
En revanche, les panneaux de type Française des Jeux, Une des journaux, etc. et relatifs à l'activité qui s'exerce dans le bâtiment sont considérés comme des enseignes et non des publicités. A ce titre, ils peuvent être autorisés, à la condition de répondre aux règles édictés par le présent règlement, chapitre enseigne.

<sup>2</sup> Relative aux Monuments Historiques ouverts à la visite, aux activités culturelles et aux produits du terroir : voir définition en annexe :



Conformément à l'article R581-66 le présent article définit les prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires sur le territoire<sup>3</sup>.

- Dimensions : 1m de large et 0,7m de hauteur
- Hauteur maximale d'implantation par rapport au sol : 2,20m
- Mat unique 14cm de large, couleur marron foncé, partie haute en biais
- Graphisme simple
- Idéogramme représentant l'activité<sup>4</sup>, en partie gauche du panneau
- Eventuel label en partie basse droite du panneau



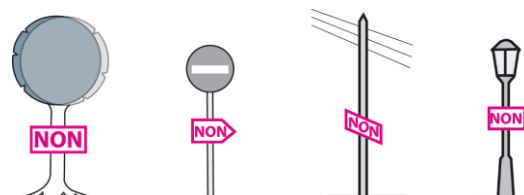
### TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public) et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées au Code de l'environnement, sauf lorsque les règles suivantes les modifient<sup>5</sup>.

Les enseignes sont notamment soumises à autorisation du Maire<sup>8</sup>, conformément à l'article L581-18 du Code de l'environnement.

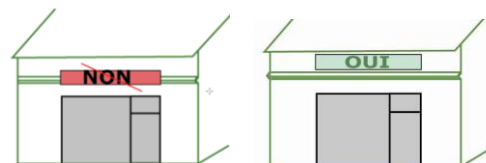
#### ARTICLE 5 : IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Les enseignes ne doivent pas être fixées sur les arbres ou les poteaux d'équipement (électricité, téléphone, éclairage...).



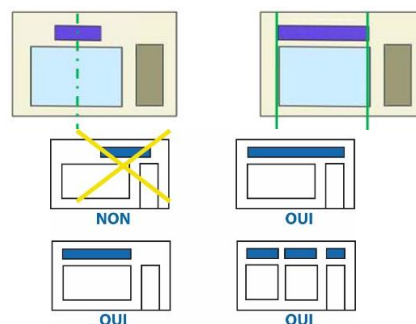
Elles doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées.

Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures, rupture de façade...). Lorsque plusieurs entreprises sont situées sur un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphismes...



Les enseignes à plat sur la façade doivent,

- être situées dans le bandeau réservé à cet effet s'il existe, et dans l'emprise du rez-de-chaussée.
- être centrées par rapport aux baies de la devanture commerciales, ou alignées sur les limites des baies.

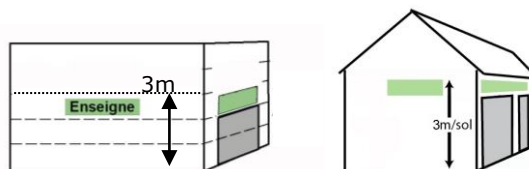


<sup>3</sup> Conformément à la charte de la signalétique du PNR de la Brenne

<sup>4</sup> Idéogrammes en annexe

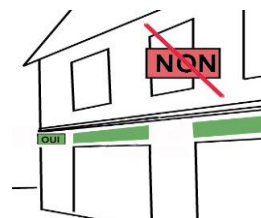
<sup>5</sup> Cf. principaux articles en annexe.

Les enseignes sur bâtiment sans étage apparent en façade (mur pignon aveugle, bâtiment de type hangar, bâtiment commercial de moyenne ou grande surface...) ne peuvent être implantées à plus de 3m de haut par rapport au sol, ni à moins de 50cm du sol.

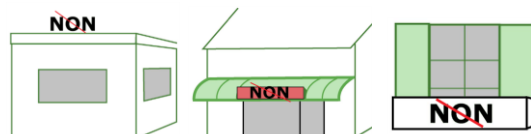


Les enseignes perpendiculaires à la façade doivent

- être implantées le plus près possible de la rupture de façade (limite extérieure de la construction),
- à une hauteur ne dépassant pas la limite haute du rez-de-chaussée, dans le prolongement de l'enseigne à plat.



Les enseignes sont interdites sur toiture, balcons et auvents.



Elles peuvent être imprimées sur le tombant du store « lambrequin », mais ne peuvent être ni rigides, ni lumineuses.

La hauteur des lettres sur le lambrequin ne peut dépasser 20cm.

L'enseigne sur la partie couvrante du store est interdite.



Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées, notamment dans leurs implantations : hauteur, orientation...

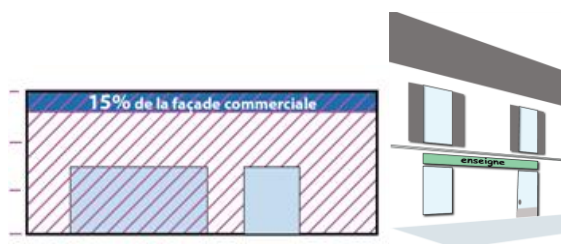
## ARTICLE 6 : SURFACES ET NOMBRE

Les dimensions des enseignes doivent être en harmonie avec le bâtiment sur lequel elles s'insèrent et avec leur environnement.

### 6.1 Enseigne sur façade

La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement<sup>6</sup> est limitée à 15 % de la surface de ladite façade quelle que soit la surface de la façade sans pouvoir dépasser

- 2m<sup>2</sup> dans le cas général
- 4m<sup>2</sup> dans la zone 2 hors agglomération, le long des routes départementales.



<sup>6</sup> Enseignes parallèles au mur plus enseignes perpendiculaires

La hauteur de l'enseigne ne doit pas dépasser l'emprise du bandeau lorsqu'il existe, ni 70cm de hauteur.

De façon à conserver une façade sobre, le nombre de dispositifs est limité :

- Sur les façades commerciales de moins de 50m<sup>2</sup>, il est autorisé au maximum deux enseignes à plat sur la façade : 1 enseigne générale au-dessus des baies, et 1 panneau (horaire, détail du commerce...) ou 1 enseigne sur lambrequin du store. Il est également autorisé 1 enseigne perpendiculaire.
- Sur les façades commerciales de plus de 50m<sup>2</sup>, il est autorisé au maximum 3 enseignes de 4m<sup>2</sup> maximum.

Le lettrage ne doit pas dépasser 50cm de haut, et il ne doit y avoir qu'une seule ligne de caractère sur l'enseigne principale

La surface de la façade commerciale, pour les bâtiments de type habitation, correspond au seul rez-de-chaussée. Les vitrines et murs de part et d'autre des vitrines entrent dans le calcul, le ou les portes d'accès au commerce aussi, mais les éventuelles portes d'accès aux logements sont exclues.

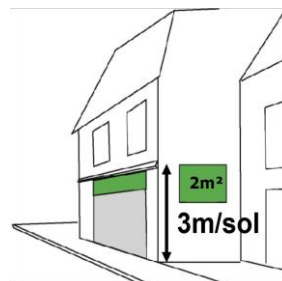
Entrent dans le calcul des surfaces globales d'enseigne, l'ensemble des éléments posés sur la façade : panneaux de fond, lettrages sur la vitrine, panneaux, enseignes perpendiculaires...

Lorsque plusieurs entreprises sont situées au rez-de-chaussée d'un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées notamment dans leurs dimensions.

La vitrophanie – film adhésif appliqué sur la vitrine – est interdite.

Les plaques des professions libérales ne doivent pas dépasser 20 cm de haut x 30cm de large. Si plusieurs plaques sont installées sur un même immeuble, les dimensions, matériaux et implantations doivent être harmonisés.

Sur mur pignon, l'enseigne est limitée à 1 seule enseigne, de 2m<sup>2</sup> maximum, sans dépasser 15% de la surface du mur et 3m de haut par rapport au sol.



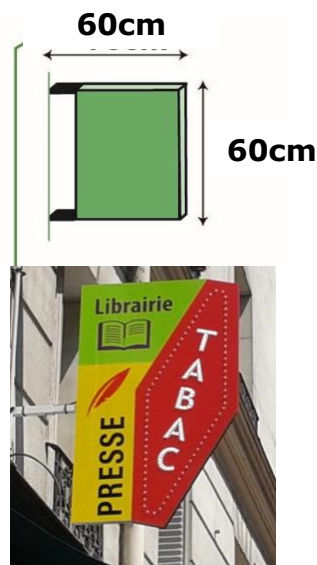
Les enseignes-vitrinettes relatives aux journaux dans les magasins de presse, ou de loto sur certains cafés, produits dans les pharmacies... entrent dans le calcul des enseignes globales sur façade. Elles sont interdites sur les parties maçonnées de la devanture ; elles doivent être fixées sur les baies, dans le respect de la règle des 20% de surface globale d'enseigne sur façade.





## 6.2 Enseignes perpendiculaires

- La hauteur et la largeur du dispositif doivent être inférieures à 0,60m.
- La saillie ne doit pas dépasser 0,60m par rapport au nu de la façade, accroches comprises.
- Il est autorisé un seul dispositif d'enseigne perpendiculaire par commerce sur chaque devanture commerciale.
- L'enseigne peut être composée de plusieurs éléments (enseignes groupées sur un même dispositif).



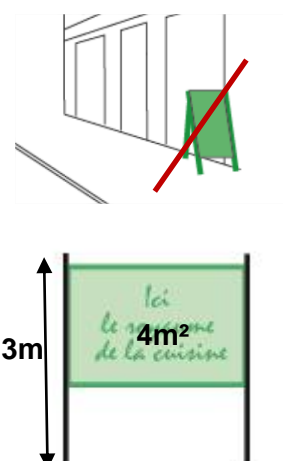
Les enseignes figuratives sont souhaitées.



## 6.3 Enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol<sup>7</sup>

Elles sont limitées de la façon suivante :

- En zone 1 : l'enseigne scellée au sol ou posées directement sur le sol, y compris les chevalets sont interdits.
- En zone 2 : l'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol, y compris les chevalets est interdite, sauf lorsque l'enseigne est installée le long d'une route départementale : l'enseigne scellée au sol est alors limitée à 4m<sup>2</sup> de surface maximale, 3m maximum par rapport au sol.



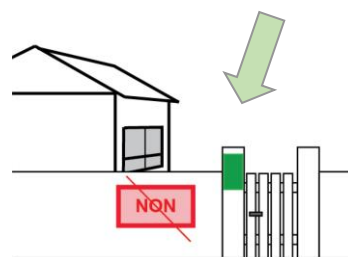
<sup>7</sup> Mat, panneau, drapeau, kakemono, oriflamme...

## 6.4 Enseignes sur clôture

L'enseigne sur clôture est interdite.

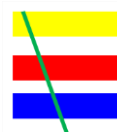
Une plaque peut toutefois être installée sur pilier de portail ou de portillon dans les conditions suivantes :

- 1 seul dispositif par entreprise sur chaque voie,
- non lumineuse, non éclairée
- 40cm par 60cm maximum,
- ne pas dépasser les limites du pilier support,
- implantée à plus de 50cm du sol.



## ARTICLE 7 : COULEURS

Les coloris vifs ou très voyants sont interdits, notamment les fonds jaune vif, rouge vif, noir, les couleurs fluorescentes, etc.



## ARTICLE 8 : PROCÉDES et ECLAIRAGE

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; elle ne doit pas être dirigée vers le ciel (notamment orientation des spots - réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les rubans lumineux (« lumières filantes ») soulignant les façades.



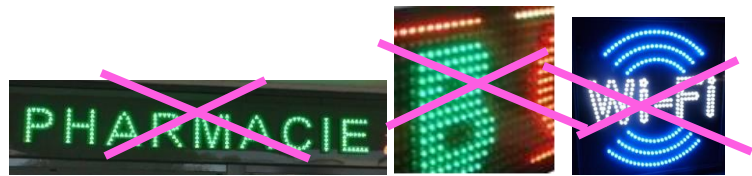
L'enseigne sur façade sera de préférence réalisée en lettres peintes, ou découpées, éventuellement lumineuses.



L'enseigne perpendiculaire figurative est souhaitée



L'éclairage direct (en LED non masqués) est interdit



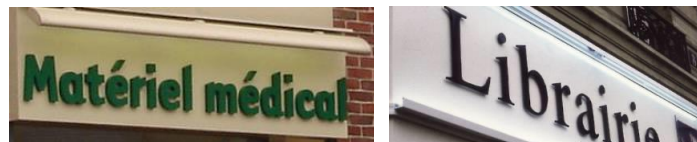
L'éclairage peut être situé derrière les lettres (retro-éclairage) avec des sources de lumière dissimulées.



ou dans la tranche des lettres



L'éclairage des enseignes est autorisé sous forme d'éclairage indirect : spots ou rampes.



Les spots et rampes doivent être les plus discrets possible : petite dimension, peinture identique à celle de l'enseigne...



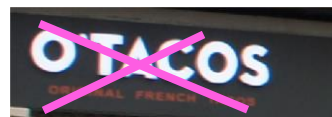
Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites, y compris pour les services d'urgence (y compris pharmacies).



Les enseignes scintillantes, ou mouvantes sont interdites.



Les lettres lumineuses « boîtier » en plastique diffusant la lumière, sont interdites



Les caissons lumineux sont interdits.



Y compris lorsque le fond est opaque, et

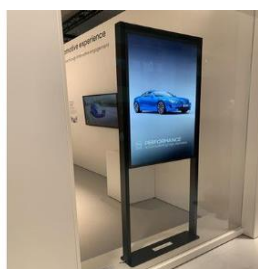
que seules les lettres sont lumineuses



Les enseignes numériques (type écran vidéo, écrans LED...) sont interdites



Les enseignes numériques (type écran vidéo, écrans LED...) à l'intérieur des vitrines est limitée à 1 seul dispositif de moins de 60cm x 40cm, implanté à plus de 40cm en recul de la vitre.



Les enseignes éclairées ou lumineuses doivent être éteintes entre 22h et 6h du matin, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité<sup>8</sup>.

Lorsque plusieurs entreprises sont situées dans un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées, notamment dans leurs couleurs, graphismes...

Les calicots, supports peu pérennes et peu esthétiques, sont interdits (y compris pour les enseignes temporaires).



**Les drapeaux, kakémonos et autres oriflammes comptent comme enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol.**

<sup>8</sup> Rappel : l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels impose que les vitrines soient éteintes de 1h à 7h.



## ARTICLE 9 : ENSEIGNE TEMPORAIRE

Les enseignes temporaires sont soumises aux règles des articles 5 à 8 du présent règlement. Toutefois, lorsque la façade commerciale mesure moins de 50m<sup>2</sup>, la surface globale maximale d'enseigne pourra être portée à 25% lors d'opérations exceptionnelles. Ce dépassement ne pourra pas durer plus d'un mois par an et par commerce, toutes opérations temporaires confondues.

Par ailleurs, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées avec un format maximum global de 6m<sup>2</sup> par opération (1 ou plusieurs dispositifs), sur chaque voie ouverte à la circulation.

Elles peuvent être installées sur mur, scellées au sol, sur « bulle » de vente, sur palissade, elles sont interdites sur toiture, et ne peuvent s'élever à plus de 6m du sol.

Sur clôture, l'enseigne immobilière temporaire ne peut dépasser 1,5m<sup>2</sup> (cas de l'enseigne « A vendre » notamment).



Enseigne temporaire immobilière sur palissade 6m<sup>2</sup> maximum



Enseigne temporaire immobilière scellée au sol 6m<sup>2</sup> maximum



## ANNEXE 1 : Préenseignes dérogatoires

Relative aux Monuments Historiques ouverts à la visite, aux activités culturelles et aux produits du terroir

### Article R581-66 du Code de l'environnement

Les préenseignes prévues par le troisième alinéa de [l'article L. 581-19](#), dites préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

La collectivité gestionnaire de la voirie, peut, le cas échéant après consultation des autres collectivités concernées, fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, qui sont publiées au recueil administratifs des actes de cette collectivité ou intégrées au règlement local de publicité.

A défaut, les préenseignes dérogatoires respectent les prescriptions nationales fixées par arrêté ministériel.

### Article R581-67 du Code de l'environnement

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de [l'article L. 581-19](#).

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

### Exemple de pictogrammes et d'idéogrammes

